

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 juillet 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 juillet 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers absents à la séance : 8

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 12

Nombre de conseillers suppléés : 3

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Michel BAISSAC, Marie-Brigitte CROZAT, Yvette BASTID, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Vanessa BONNEFOY, Nadine BRUEL, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Vincent NIGOU, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Elie MALBOS, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Magali MAUREL (représentée par Valérie RUEDA), Stéphane FRECHOU (représenté par Pierre MATHONIER), Nathalie GARDES (représentée par Guy SENAUD), Charly DELAMAIDE (représenté par Claudine FLEY), Ginette APCHIN (représentée par Jean-Pierre PICARD), Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Elise BRUGIERE (représentée par Christian FRICOT), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Mireille LABORIE (représentée par Bernard BERTHELIER), David LOPEZ (représenté par Julien VIDALINC), Philippe SENAUD (représenté par Sébastien PRAT), Frédéric SERAGER (représenté par Christophe PESTRINAUX)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Jamal BELAIDI, Géraud DELPUECH, Sylvie LACHAIZE, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2024_086 : URBANISME ET HABITAT / PLUI-H : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°10 POUR LA CRÉATION D'UN STECAL SUR LA COMMUNE D'AURILLAC AU LIEU-DIT LES MARNIÈRES POUR PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UN TERRAIN FAMILIAL AVEC CONSTITUTION D'UN DOSSIER « ENTRÉE DE VILLE » PRÉVU À L'ARTICLE L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME ET ÉTUDE DE DISCONTINUITÉ "LOI MONTAGNE" PRÉVUE À L'ARTICLE L.122-7 DU CODE DE L'URBANISME - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION **Rapporteur : Monsieur Alain COUDON**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat de la CABA a été approuvé le 17 décembre 2019. Après quelques années d'application, il est apparu nécessaire d'apporter des modifications mineures au document pour prendre en compte des évolutions réglementaires, des projets nouveaux ou rectifier des erreurs matérielles. Plusieurs procédures d'évolution du PLUi-H (1 modification, 1 modification simplifiée et 6 révisions allégées) ont été approuvées en date du 29 juin 2023.

Afin de répondre aux objectifs du Programme d'Orientations et d'Actions « Habitat » du PLUi-H et notamment de la fiche action n°9 « Développer l'accompagnement des personnes en difficulté sociale et économique dans leur parcours résidentiel jusqu'au logement autonome », il convient de mettre en œuvre des solutions permettant la sédentarisation des gens du voyage. Pour ce faire, un recensement de terrains disponibles a

été réalisé mais une adaptation du règlement du PLUi-H est parfois nécessaire.

L'objectif de la révision allégée n°10 du PLUi-H consiste à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Aurillac, au secteur Les Marnières, pour permettre l'implantation d'un terrain familial avec constitution d'un dossier « entrée de ville » tel que prévu à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme et réalisation d'une étude de discontinuité « loi montagne » telle que prévue à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement à cette révision allégée n°10 du PLUi-H seront menées une procédure de modification, une procédure de modification simplifiée et trois procédures de révision allégée.

Pour l'ensemble de ces procédures, la Collectivité a choisi de réaliser une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-11, L.153-34, L.103-2 et L.103-3 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie approuvé le 6 avril 2018 ;

Vu la délibération n° DEL_2019_198 en date du 17 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Vu la Charte de Gouvernance pour le suivi et l'évolution du PLUi-H approuvée par délibération n° DEL_2019_199 en date du 17 décembre 2019 ;

Vu les délibérations n° DEL_2023_084, n° DEL_2023_085, n° DEL_2023_086, n° DEL_2023_087, n° DEL_2023_088, n° DEL_2023_089 en date du 29 juin 2023 approuvant respectivement les révisions allégées n°1, 2, 4, 6, 7 et 8 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL_2023_082 en date du 29 juin 2023 approuvant la modification n°1 du PLUi-H ;

Vu la délibération n° DEL_2023_083 en date du 29 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires qui s'est tenue le 24 juin 2024 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLUi-H fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables » ;

Considérant que, dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'EPCI compétent et des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que l'objet de la révision consiste à créer un STECAL sur la Commune d'Aurillac, au secteur Les Marnières, pour permettre l'implantation d'un terrain familial avec constitution d'un dossier « entrée de ville » tel que prévu à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme et réalisation d'une étude de discontinuité « loi montagne » telle que prévue à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme, sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Considérant qu'il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Communautaire la prescription de la révision allégée n°10 ainsi que la définition des modalités de concertation du public ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de prescrire la révision allégée n°10 du PLUi-H en vue de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sur la Commune d'Aurillac, au secteur Les Marnières, pour permettre l'implantation d'un terrain familial avec constitution d'un dossier « entrée de ville » tel que prévu à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme et réalisation d'une étude de discontinuité « loi montagne » telle que prévue à l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme ;

- d'approuver l'objectif ainsi développé selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet à travers :

- la mise à disposition du public d'une notice de présentation au siège de la CABA et dans la mairie de la commune concernée par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la mise à disposition du public d'un registre de concertation papier au siège de la CABA et dans la mairie de la commune concernée par l'objet de la révision allégée pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- la possibilité de déposer toutes observations sur le projet de révision allégée par mail à l'adresse plui@caba.fr ;
- la mise en ligne d'un article sur le site Internet de la CABA ;

- de définir, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-33 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la collaboration entre la CABA et la mairie de la commune concernée ainsi que suit :

- organisation d'une réunion avec les représentants de la commune concernée pour la réalisation du dossier d'arrêt ;
- consultation de la commune concernée afin de recueillir son avis sur le projet de révision arrêté ;

- de donner délégation au Président ou son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLUi-H ;

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision

allégée du PLUi-H ;

- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et dans la mairie de la commune concernée par l'objet de la révision allégée durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée conformément à la législation en vigueur en la matière et sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.